

Contribution en vue de l'examen de la France par le Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination raciale - 108^e session

24 octobre 2022

La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) est l'Institution nationale de promotion et de protection des droits de l'homme (INDH) française, établie conformément aux principes de Paris et accréditée au statut A auprès des Nations Unies. La CNCDH est investie d'une mission de conseil et de contrôle auprès du Gouvernement et du Parlement dans le domaine des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Dans ce cadre, elle conseille en toute indépendance la France lors de la rédaction de son projet de rapport aux organes internationaux de protection des droits de l'Homme¹, notamment les comités conventionnels des Nations Unies, et transmet à ces mêmes organes des contributions écrites sur le respect et l'effectivité des droits de l'Homme en France.

Elle élabore et publie périodiquement un rapport intitulé *Les droits de l'Homme en France – Regards portés par les instances internationales* qui compile les recommandations, décisions et observations formulées par les instances internationales et européennes à l'égard de la France. Le dernier rapport, portant sur la période 2017-2021, contient plusieurs développements en lien avec les discriminations ethno-raciales et les discriminations liées à l'origine (à paraître à la Documentation française en 2023).

La CNCDH est également depuis 32 ans Rapporteur national sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie en France et a, dans ce cadre, mission de remettre tous les ans un rapport public sur le sujet. Elle remplit, avec ce rapport, une double fonction de veille et de propositions², afin de faire progresser l'efficacité de la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie.

En 2018, la CNCDH a par ailleurs publié l'étude *L'effectivité des droits de l'homme dans les Outre-mer*, qui regroupe neuf avis adoptés par la CNCDH au cours de l'année 2017 explorant l'état de la situation dans les territoires d'Outre-mer français au regard de l'égalité réelle dans le respect de leur diversité.

Ces trois rapports, ainsi que les avis publiés entre 2015 et 2022 qui abordent directement la question de la lutte contre les discriminations raciales et la haine en ligne (liste disponible en annexe), constituent le cœur de la contribution de la CNCDH à l'examen de la France par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), dans la mesure où y figurent tous les éléments nécessaires à l'appréciation de la situation en France et des politiques de lutte contre la discrimination raciale.

¹ La CNCDH avait ainsi transmis une note sur le projet de rapport périodique de la France au CERD le 19 avril 2018. Le rapport de la France a ensuite été envoyé le 9 mai 2019.

² Voir en particulier les recommandations de la CNCDH en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie dans son récent rapport couvrant l'année 2021 (La Documentation française, 2022) ; lien disponible en annexe.

Principaux sujets de préoccupations et recommandations

1. Depuis la dernière contribution de la CNCDH, plusieurs aspects sont restés particulièrement préoccupants : la persistance de phénomènes discriminatoires, l'importance des faits non déclarés et non sanctionnés, la surproduction législative sur l'immigration, l'asile, l'accueil et l'accompagnement des étrangers, qui peut être un facteur aggravant de stigmatisation, et la persistance de préjugés racistes, antisémites et xénophobes, qui se sont exprimés de façon particulièrement virulente lors de la crise sanitaire.

1 – Statistiques et indicateurs socio-économiques (liste de thèmes, §2)

2. La CNCDH n'est pas favorable aux statistiques ventilées par « ethnie » : comme elle l'explique dans son *Avis sur les statistiques « ethniques »* du 22 mars 2012, considérant que la communauté nationale est indivisible, elle est opposée à ce qui reviendrait à une ethnicisation des rapports sociaux.

3. Il est en revanche essentiel d'améliorer la connaissance des inégalités en fonction de l'origine des personnes, qualifiée grâce à des éléments objectifs comme leur lieu de naissance, leur nationalité ainsi que le lieu de naissance et la nationalité des parents. Pour une connaissance plus affinée des discriminations, afin de mieux en comprendre les causes et les effets et de prendre des mesures adaptées, il est nécessaire de disposer d'outils permettant une mesure tant quantitative que qualitative pour améliorer la mise en œuvre du droit de la non-discrimination.

4. Plusieurs grandes enquêtes nationales d'envergure sont actuellement menées, en plus des baromètres spécifiques (le baromètre du Défenseur des droits sur les discriminations dans l'emploi, par exemple) : l'enquête de victimation nationale (désormais « Vécu et ressenti en matière de sécurité ») a été refondue et touchera un échantillon plus étendu, en incluant notamment l'Outre-mer, afin de mieux mesurer les victimations les plus rares et de toucher des publics spécifiques en fonction de certains angles choisis pour l'année en cours. La grande enquête Trajectoire et Origine, qui permet « d'établir des statistiques nationales sur la diversité des populations en France métropolitaine et d'étudier comment les origines migratoires influencent le devenir des personnes », a été réitérée en 2019-2020 et commence à livrer ses premiers résultats, pointant des différences de parcours entre descendants d'immigrés et une augmentation du sentiment de discrimination. Des enquêtes précises sont également menées localement par des équipes de chercheurs : *L'épreuve de la discrimination – enquête dans les quartiers populaires*³, publiée en 2021, analyse ainsi ce que les discriminations font subir aux personnes concernées et leurs conséquences sur les habitants des quartiers populaires.

5. De telles enquêtes sont à saluer et à reproduire régulièrement, de même que les protocoles de *testing* répétés afin de mesurer l'efficacité des actions de lutte contre les discriminations.

6. Dans certains domaines où les données sont manquantes ou lacunaires, il convient de diligenter des enquêtes précises, et d'entretenir et soutenir les recherches-actions participatives. En particulier, la CNCDH recommande au ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse de mener une étude nationale sur les discriminations à l'origine qui peuvent être produites dans et par le système scolaire.

Proposition de recommandation : Diligenter des enquêtes régulières pour recueillir davantage de données sur les discriminations et les victimations d'actes racistes, antisémites et xénophobes, ventilées par genre, âge et origine ; assurer le suivi de ces enquêtes et en faire l'évaluation.

2 – Mesures pour faire face au discours de haine raciale et d'incitation à la discrimination raciale

³ TALPIN J. et al., *L'épreuve de la discrimination - Enquête dans les quartiers populaires*, PUF, 2021. Voir https://www.puf.com/content/L%C3%A9preuve_de_la_discrimination.

Les discours politiques et médiatiques de nature discriminatoire (*liste de thèmes, §6*)

7. Dans son *Rapport sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie* de 2021, la CNCDH regrette, comme en 2017, que certaines voix politiques et médiatiques, en particulier lors de la campagne présidentielle, aient donné une place centrale à la thématique sécuritaire, jouant sur les peurs et favorisant des réflexes de fermeture et de repli xénophobes. La banalisation de thématiques xénophobes dans le débat public et la disqualification de l'expression légitime de positions anti-racistes, présentées parfois comme suspectes voire dangereuses pour la République, sont particulièrement préoccupantes. Depuis plusieurs années la CNCDH met aussi en garde contre un certain usage incantatoire du principe de laïcité, instrumentalisé pour justifier des discriminations contre des personnes de confession musulmane, en particulier les femmes pour lesquelles les discriminations racistes se superposent ainsi aux discriminations de genre.

Discours de haine raciale sur internet (*liste de thèmes, §6*)

8. Certaines affaires emblématiques, telles que l'assassinat du professeur Samuel Paty (dont le nom et l'adresse professionnelle avaient été diffusés sur Facebook peu avant), l'affaire Mila ou la déferlante de messages antisémites à l'encontre d'April Benayoun lors du concours Miss France 2021 ont rappelé la nécessité de combattre efficacement la viralité et la virulence des discours haineux en ligne. Sur Internet, en particulier, on constate une diffusion accélérée de théories complotistes attribuant aux Juifs (et à leurs « complices » potentiels) une influence occulte. On enregistre également une augmentation, notamment sur certains sites, des messages de haine aux cibles multiples et croisées, où la haine antisémite s'associe aux discours racistes, xénophobes ainsi que sexistes et homophobes.

9. Les contenus à caractère discriminatoire peuvent être signalés sur la Plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements (PHAROS)⁴, dont les effectifs devraient être encore renforcés compte-tenu de l'augmentation des signalements. On peut saluer par ailleurs la création, en juin 2020, de la troisième division de l'Office central de lutte contre les crimes contre l'humanité et les crimes de haine (OCLCH), chargée de lutter spécifiquement contre les crimes de haine sur le territoire national, et qui a dirigé les investigations dans le cadre de plusieurs affaires de haine en ligne virale.

10. Trop de signalements restent toutefois sans réponse et les contenus sont loin de faire toujours l'objet d'une modération par les plateformes ayant reçu un signalement. Par exemple, une enquête réalisée dans le cadre du projet *Peer education to counter antigypsyist hate speech online* (PECAO)⁵ pour contrer les discours de haine antitsigane ont montré que la grande majorité des contenus signalés restent en ligne après signalement.

11. Consciente de la nécessité de trouver une réponse adaptée, la CNCDH a suivi avec attention dans ses différents avis⁶ les dernières évolutions législatives visant à lutter contre ce phénomène. Lors des débats parlementaires, elle a systématiquement rappelé, tout en souscrivant à l'objectif de mieux lutter contre les propos haineux, son attachement au respect d'une conciliation équilibrée entre la lutte contre la haine en ligne et la liberté d'expression, conforme au régime libéral tel qu'il est consacré en France depuis 1881 en matière de presse et de publication.

12. En 2019, lors de l'examen de la proposition de loi dite « Avia », la CNCDH s'était inquiétée que les plateformes privées ne soient incitées à retirer des contenus à l'excès, par crainte de faire l'objet d'une sanction pénale en cas d'abstention. N'ont finalement subsisté, dans la loi du 24 juin 2020 visant à lutter contre les contenus haineux sur internet, que des dispositions préventives et éducatives,

⁴ Site web créé en 2009 par le Gouvernement français pour signaler des contenus et comportements en ligne illicites.

⁵ <https://ergonetwork.eu/projects/pecao/>.

⁶ CNCDH, *Avis sur la lutte contre les discours de haine sur internet* du 10 juillet 2015, *Avis relatif à la proposition de loi visant à lutter contre la haine sur Internet* du 9 juillet 2019, et *Avis relatif à la lutte contre la haine en ligne* du 8 juillet 2021, voir liens en annexe.

évidemment nécessaires. Parmi celles-ci, la création de l'Observatoire de la haine en ligne⁷, que la CNCDH a salué.

13. La CNCDH se félicite de l'entrée en vigueur prochaine du Règlement de l'Union Européenne (UE) sur les services numériques (*Digital Services Act – DSA*), favorable à la préservation⁸ des libertés et des droits fondamentaux des utilisateurs de ces services ; elle souhaite toutefois rappeler les trois axes sur lesquels les politiques publiques devraient se focaliser, afin de mieux lutter contre la haine en ligne.

14. En premier lieu, il est nécessaire de renforcer le rôle de l'Etat. Bien que la création par les plateformes d'un certain nombre d'organes visant à améliorer la modération soit à encourager, ces instances privées ne sauraient constituer une solution unique, d'autant que leur multiplicité peut complexifier un environnement déjà difficile à appréhender pour l'internaute. C'est au juge d'apprécier le caractère abusif de l'exercice de la liberté d'expression afin d'éviter une censure par des acteurs privés.

15. Quand bien même les moyens de la justice seraient considérablement augmentés, il serait cependant irréaliste de demander à l'autorité judiciaire de traiter l'intégralité du contentieux lié à la haine en ligne, alors que plusieurs dizaines de milliers de contenus sont signalés chaque jour, notamment sur PHAROS. Pour ne pas déléguer la lutte contre la haine en ligne intégralement aux plateformes, il faudrait renforcer le rôle des autorités publiques. A côté de l'instance de régulation, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), un organisme public pourrait être chargé de l'accompagnement des utilisateurs des services numériques. Il aurait pour mission, d'une part, de faire le lien entre les utilisateurs et les plateformes et, d'autre part, d'aider et d'orienter les victimes de discours haineux. Il serait essentiellement composé de juristes médiateurs salariés, dont le rôle serait de recueillir et d'examiner les réclamations individuelles en cas d'exposition à des discours de haine, éventuellement en s'appuyant sur des systèmes algorithmiques, et de les signaler aux plateformes si les propos s'avèrent manifestement illicites. Cette nouvelle autorité serait également chargée de développer une application permettant d'améliorer l'orientation des victimes de haine en ligne. Enfin, cet organisme serait dédié à la recherche, en rassemblant des chercheurs et des spécialistes du numérique afin de faire avancer la connaissance des systèmes algorithmiques de modération de contenus, d'en développer de nouveaux, d'auditer ceux des principales plateformes et de faire le lien entre plateformes et chercheurs pour améliorer l'accès aux données des plateformes sous forme anonymisée.

Proposition de recommandation : Créer un organisme indépendant dédié à la lutte contre la haine en ligne qui serait notamment chargé de l'accompagnement de l'utilisateur des services numériques, du développement de la recherche sur les systèmes algorithmiques de modération des contenus et du développement d'une application permettant de guider la victime dans ses démarches.

16. En deuxième lieu, la CNCDH rappelle que la responsabilité de l'Etat doit nécessairement s'articuler avec celle des plateformes comme cela est prévu dans la loi du 24 août 2021, qui leur fixe de nouvelles obligations à partir d'un seuil de connexions déterminé par décret. Ainsi, les opérateurs dont l'audience dépasse ce seuil doivent notamment coopérer avec les services de l'Etat sur la mise en place de dispositifs de notification des contenus haineux illicites, de traitement de ces notifications et de modération de ces contenus.

17. En troisième lieu, la CNCDH insiste sur la nécessité d'éduquer et de sensibiliser davantage les utilisateurs aux réalités du numérique.

⁷ <https://www.csa.fr/Informer/Toutes-les-actualites/Actualites/Observatoire-de-la-haine-en-ligne-analyser-pour-mieux-lutter>

⁸ Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un marché intérieur des services numériques (Législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE.

Proposition de recommandation : Adopter un plan d'action national sur la formation à la citoyenneté numérique, afin d'assurer l'effectivité de l'éducation à la citoyenneté numérique dans le cadre scolaire :

- *en l'intégrant au sein d'un programme uniformisé à l'échelle nationale ;*
- *en garantissant une formation adéquate du personnel enseignant aux usages des nouvelles technologies, notamment par l'intervention d'acteurs associatifs ;*
- *en promouvant la sensibilisation de tous les publics, par un effort coordonné des pouvoirs publics, du milieu associatif et des plateformes ;*
- *en prenant en compte l'expérience de l'utilisateur dans l'élaboration et le déploiement de ces ressources pédagogiques.*

3 - Mise en œuvre, résultats et évaluation du Plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme 2018-2020 (liste de thèmes, §7)

18. Les plans nationaux d'action contribuent depuis 2012 à donner une impulsion forte et durable à l'action publique de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie. En effet, un plan national d'action facilite une réponse cohérente et de long terme au racisme et à l'antisémitisme, qui doit être suivie de près et évaluée. La CNCDH est notamment chargée de l'évaluation des plans nationaux d'action et doit être associée à la phase de rédaction avant leurs publications.

19. La CNCDH regrette le retard pris par l'élaboration du nouveau plan d'action, le précédent ayant été prévu pour 2018-2020 et n'ayant pas fait l'objet d'un bilan final. Annoncé pour 2021, le nouveau plan n'est, à l'heure actuelle, pas encore publié et des consultations (société civile, ministères, administrations...) sont encore en cours. Si cette étape est primordiale pour s'assurer de la pertinence du prochain plan d'action, elle aurait dû être anticipée dès 2020 pour éviter une longue période de transition entre les plans, suivie d'une certaine précipitation. Il faudra ainsi prévoir, dans le calendrier prévisionnel du nouveau plan, la phase d'évaluation et la préparation des travaux pour le plan suivant.

20. Au fil de ses rapports annuels, la CNCDH a exprimé plusieurs critiques des plans précédents :

- Si l'organisation d'une campagne de sensibilisation nationale s'impose, la CNCDH avait regretté le choix d'une campagne « choc » et peu nuancée en 2015. Aucune campagne nationale n'a par ailleurs été organisée depuis, et la fréquence des campagnes de sensibilisation devrait être plus soutenue ;
- La CNCDH avait déploré la faible prise en compte, dans le Plan précédent, de la problématique de l'antitsiganisme ;
- Le plan précédent ne prenait pas suffisamment en compte l'ampleur des discriminations basées sur l'origine (directes, indirectes, systémiques), qui peuvent se cumuler pour certaines populations et certains territoires ;
- Le volet consacré au monde du travail était insuffisant ;
- L'action des Comités Opérationnels de lutte contre le Racisme et l'Antisémitisme et la Haine anti-LGBT (ou CORAH, lieu d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi départemental du plan) s'est révélée très inégale sur le terrain, certaines structures apparaissant peu opérantes, peu connues ou reconnues, ou même en sommeil ;
- Les Outre-mer et leurs spécificités n'étaient pas suffisamment pris en compte dans la mise en œuvre du Plan ;
- La formation des forces de l'ordre et des magistrats en particulier, mais aussi des enseignants et de l'ensemble de la fonction publique, apparaît encore insuffisante et à renforcer.

Proposition de recommandation :

- *Faire de la lutte contre le racisme et l'antisémitisme une problématique prioritaire en France, tant dans les politiques publiques que dans les discours politiques, et obtenir l'investissement et la mobilisation de l'ensemble des ministères ;*

- *Prévoir une campagne de sensibilisation d'envergure sur plusieurs années, qui inclue la problématique de l'antitsiganisme ;*
- *Développer les moyens de lutter contre la sous-déclaration et la faible réponse pénale ;*
- *Se saisir de la problématique des discriminations dans le monde du travail et inclure un volet spécifique dans le nouveau plan sur la question des discriminations en raison de l'origine ;*
- *Renforcer la formation des agents de la fonction publique ;*
- *Préciser les moyens financiers et humains nécessaires à la bonne réalisation du plan national d'action : l'affirmation d'une volonté politique forte, la mise en place d'une stratégie précise mais aussi une hausse du budget alloué sont indispensables, pour que les propositions du rapport opérationnel soient en accord avec les ambitions affichées.*

4 – Discriminations à l'égard des Roms, des Gens du voyage (liste de thèmes, §8 à 11) et des habitants de lieux de vie informels

21. Les Roms sont victimes en France d'un racisme persistant et décomplexé, comme le rappelle chaque année le « Baromètre racisme » de la CNCDH, où le niveau de tolérance envers les Roms et les Gens du voyage est nettement en dessous de celui des autres minorités⁹. La publication, en 2022, de la Stratégie française 2020-2030 « sur l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms »¹⁰ est à saluer, ainsi que les actions mises en place dans le cadre de la politique menée par la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL) pour l'accès à la scolarisation, au logement et à l'emploi.

Proposition de recommandation : Déployer le plus rapidement possible la stratégie nationale pour « l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms » 2020-2030 et l'accompagner de moyens humains et financiers consacrés à la lutte contre l'antitsiganisme.

Les discriminations multiples rencontrées par les Gens du voyage

Atteintes au droit au logement

22. Si le régime statutaire discriminatoire, qui obligeait les Gens du voyage à détenir un livret de circulation, a été abrogé depuis la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, les Gens du voyage font toujours face à des discriminations multiples, à commencer par des atteintes à leur droit au logement.

23. Comme la CNCDH le rappelait dans ses rapports *La lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie* de 2020 et 2021, la non-reconnaissance de la caravane comme un logement constitue une première atteinte au droit au logement pour ceux dont c'est l'habitat principal, par choix ou par nécessité. La multiplication des réglementations et interdictions réduisent par ailleurs considérablement les possibilités de stationnement, alors que pèsent également des réticences locales à l'application de la loi « Besson » relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du voyage – loi visant à obliger les communes de plus de 5000 habitants à créer des aires d'accueil permanentes en prévoyant, à cet effet, une aide au financement.

24. Ces dispositions ne permettent pas de choisir librement son lieu d'habitation et ne sont pas adaptées à la pluralité des situations qui caractérisent les Gens du voyage. S'y ajoutent des entraves à la liberté de circulation et au droit au logement avec les refus trop fréquents de domiciliation

⁹ Il était de 52 points sur 100 en 2022 (62 pour les Musulmans, 74 pour les Maghrébins, 79 pour les Juifs et 80 pour les Noirs) ; voir l'analyse qui est faite de ce baromètre p. 41 à 109 dans le Rapport 2021 sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie.

¹⁰ Le terme générique «Rom» est utilisé dans les documents de l'Union Européenne pour désigner « différents groupes, dont les Roms, les Sintis, les Kalés, les Romanichels, les Bayaches/Roudars, les Ashkalis, les Égyptiens, les Yénishes, les Doms, les Loms, les Roms et les Abdals, ainsi que des populations nomades (Gens du voyage, Tsiganes, Camminanti, etc.) ».

administrative, l'inadaptation de nombre d'aires d'accueil (nombre de places insuffisant, cantonnement dans des lieux isolés ou pollués, équipements défectueux) ainsi que la faiblesse du nombre de terrains familiaux.

25. Une enquête¹¹ menée par le juriste William Acker montre de plus que plus de la moitié des aires d'accueil sont polluées et 70 % sont isolées, soumettant les Gens du voyage à un éloignement forcé et à une pollution systémique alors même que Conseil reconnaît désormais (depuis septembre 2022) comme liberté fondamentale le « droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé » et que le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies reconnaît le droit à un environnement sain comme un droit de l'Homme.

26. L'inadaptation de nombre d'aires d'accueil entraîne inévitablement des cas d'occupation illégale de terrains, créant des litiges, voire des conflits entre les propriétaires de ces lieux et leurs occupants. Loin de résoudre le problème, l'expérimentation de l'amende forfaitaire délictuelle (AFD) pour « installation illicite sur le terrain d'autrui », annoncée depuis le 4 septembre 2021, risque alors d'accentuer encore davantage la précarisation des Gens du voyage, en limitant leur accès au marché du travail par l'inscription de la condamnation pénale au casier judiciaire. Elle peut également engendrer une multiplication des expulsions sans qu'aucune solution durable de relogement ne soit proposée.

Proposition de recommandation :

- **Exécuter l'arrêt Winterstein et autres c. France dans lequel la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la France à reloger des voyageurs expulsés illégalement ;**
- **Reconnaître la caravane comme un logement à part entière ;**
- **Mettre en conformité les aires d'accueil ;**
- **Etablir les schémas départementaux d'accueil des Gens du voyage en fonction des besoins au plan quantitatif et qualitatif.**

Conséquences sur la scolarisation

27. Les données recueillies sur la scolarisation des enfants de Voyageurs sont préoccupantes, en particulier concernant les difficultés rencontrées au moment de l'inscription, la problématique du décrochage scolaire, ainsi que les situations de discrimination. Les données recueillies par l'Agence européenne des droits fondamentaux (FRA)¹² permettent d'estimer qu'en France seuls 32 % des enfants de « Gens du voyage » âgés de 4 à 5 ans bénéficient d'un enseignement de maternelle ; seuls 82 % des enfants âgés de 6 à 15 ans fréquentent ensuite l'école, et 84 % de ceux âgés de 18 à 24 ans ont quitté le système scolaire avant la fin du collège ou juste après, contre 9 % pour la population globale. C'est un aspect qui devra être pris en compte dans le déploiement de la stratégie nationale d'action, dans la lignée du Plan d'action stratégique du Conseil de l'Europe sur l'intégration des Roms et des Gens du voyage qui invite à lutter contre les « *problèmes de non-scolarisation, de sortie prématurée du système scolaire, de décrochage scolaire et de fréquentation irrégulière* »¹³.

La persistance d'expulsions qui portent atteintes aux droits des personnes résidant en lieux de vie informels

28. Le nombre d'expulsions de bidonvilles et lieux de vie informels (environ 1 330 en 2021¹⁴) est préoccupant, de même que le non-respect de la méthodologie préconisée par la circulaire du 26 août 2012 et l'instruction du 25 janvier 2018 *visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des campements illicites et des bidonvilles*. Les expulsions sont peu anticipées par un diagnostic social

¹¹ Voir l'enquête « Où sont les Gens du voyage ? », données actualisées disponibles ici : <https://visionscarto.net/aires-d-accueil-les-donnees>.

¹² FRA, « Roms et des Gens du voyage dans six pays – enquête sur la situation des Roms et des Gens du voyage », 2020, disponible ici : <https://fra.europa.eu/fr/publication/2021/roms-et-gens-du-voyage-dans-six-pays>.

¹³ Voir, Conseil de l'Europe, « Plan d'action stratégique du Conseil de l'Europe sur l'intégration des Roms et des Gens du voyage (2020-2025) », § 5.3.

¹⁴ Voir rapport 2021 de l'Observatoire des expulsions collectives des lieux de vie informels, disponible ici : <https://www.observatoiredesexpulsions.org/fr/login>.

réalisé en amont et ne s'accompagnent que rarement de mise à l'abri durable, même pendant la trêve hivernale. Les personnes sont souvent emmenées, sans que leur consentement ait été recueilli et qu'une information précise leur ait été donnée, vers un lieu d'hébergement ponctuel et éloigné de leur habitat préalable, voire remises à la rue après avoir vu parfois leurs biens confisqués ou détruits, en violation du droit commun.

29. Ces expulsions sont particulièrement dommageables pour les personnes qui avaient un suivi médical, alors que leurs conditions de vie sont déjà des facteurs aggravants de pathologies (sites pollués, trop souvent sans accès sécurisé à l'eau, problèmes de sanitaires et de gestion des déchets) et pour les enfants en âge d'aller à l'école.

Proposition de recommandation :

- ***Arrêter immédiatement les évacuations de bidonvilles sans que des solutions de relogement et d'accompagnement dignes, adaptées et pérennes soient proposées aux familles ;***
- ***Mettre en place un cadre réglementaire plus contraignant pour que soient appliquées les recommandations de la Circulaire du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites et de l'Instruction du 25 janvier 2018, dont devraient bénéficier également les personnes en provenance de pays hors Union européenne.***

Les atteintes en matière de droit à l'éducation pour les enfants en lieux de vie informels

30. Des enfants roms et migrants, habitant en bidonvilles ou lieux de vie informels, rencontrent encore des difficultés pour être scolarisés. Certains maires, en exigeant des documents impossibles à fournir pour les familles, refusent notamment l'inscription d'enfants roms ou exilés, en dépit d'instructions réitérées leur rappelant l'illégalité de cette attitude. En effet, depuis le 29 juin 2020, l'adoption du décret n°2020-811 qui précise les pièces qui peuvent être demandées à l'appui d'une demande d'inscription a représenté une avancée de taille et facilité l'inscription de tous les enfants en demandant *a minima* une attestation sur l'honneur. Le travail mené dans le cadre de la médiation scolaire (coordonné par la DIHAL) est également à saluer et a bénéficié à 3 125 enfants en 2021. Les moyens alloués à ce dispositif et le nombre de médiateurs devraient cependant être augmentés.

31. Au-delà des difficultés rencontrées au moment de l'inscription, les expulsions, parfois répétées, que subissent les familles habitant en squats, bidonvilles et autres lieux de vie informels engendrent des ruptures de scolarisation de plusieurs mois pour les jeunes. Elles mettent en retard des enfants dont les conditions de vie sont déjà précaires, qui souffrent bien souvent de difficultés à l'école et sont parfois allophones. Ces ruptures entraînent aussi des difficultés pour scolariser à nouveau les enfants, dispersés, perdus de vue par les écoles, les associations et les médiateurs qui les suivaient. Ils peuvent par ailleurs être confrontés au manque de dispositifs adaptés dans leur nouveau lieu de vie, voire à un refus illégal de la part de la mairie de les inscrire dans leur commune, les privant ainsi de leur droit à l'inscription.

32. Afin de réduire les cas de rupture de continuité scolaire, l'instauration d'une trêve scolaire, demandée notamment par le collectif #EcolePourTous, permettrait de suspendre l'expulsion pendant l'année scolaire.

Proposition de recommandation : Instaurer une trêve scolaire afin de prévenir toute rupture de scolarisation liée à une expulsion. En cas d'expulsion inévitable en raison de danger imminent, la scolarité des enfants doit être prise en compte par les préfetures et les tribunaux en amont de la décision d'expulsion, ainsi que par les maires lorsqu'ils prennent un arrêté municipal d'évacuation sous 48 heures. Le préfet devrait systématiquement veiller à un relogement adéquat et pérenne des enfants scolarisés et de leur famille et informer les services de l'Education nationale afin d'assurer la continuité de la scolarité.

5 - Situation des minorités et des peuples autochtones des territoires d'Outre-mer (liste de thèmes, §13 à 15)

Droits des peuples autochtones

33. Face au refus de la France de ratifier la Convention n° 169 de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux de l'Organisation internationale du travail (OIT) au nom du principe d'unicité et d'invisibilité de la République, la CNCDH recommande que l'ensemble des pouvoirs publics prenne définitivement acte de l'engagement de principe souscrit par la France lorsqu'elle a voté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007 et en tire toutes les conséquences pratiques afin que soit utilisé, au niveau national et international, le terme de « peuples autochtones »¹⁵. En effet, la France a, par ce vote, accepté de considérer certaines revendications, à condition qu'elles soient circonscrites à l'espace d'Outre-mer et que le droit à l'autodétermination ne puisse s'exercer que conformément aux principes constitutionnels. Qualifier ces peuples de « populations autochtones » peut contribuer à freiner l'effectivité de l'article 8 de la Déclaration, prévoyant le droit à l'autodétermination de ces peuples ainsi que le droit individuel et collectif de conserver et développer leurs spécificités et identités distinctes.

Proposition de recommandation :

- ***Prendre définitivement acte de l'engagement de principe souscrit par la France lorsqu'elle a voté la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones de 2007, et en tirer toutes les conséquences pratiques afin que soit utilisé, sur la scène nationale et internationale, le terme de « peuples autochtones » s'agissant des Amérindiens, des Ma'ohis et des Kanaks.***
- ***Ratifier la Convention n°169 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux.***

Droits économiques sociaux et culturels

34. La CNCDH réaffirme son inquiétude concernant l'effectivité de l'accès aux droits, notamment économiques et sociaux, des peuples autochtones en France : en raison des obstacles à la pratique des langues locales, les groupes précaires sont particulièrement affectés dans leur accès au système scolaire, de santé¹⁶ ou à la justice.

35. L'accès à la scolarisation est préoccupant à Guyane et Mayotte¹⁷, qui manquent d'infrastructures pour accueillir tous les élèves. Cela crée des tensions et une hiérarchisation dans l'attribution des places. Des personnes catégorisées comme « étrangères » au regard du droit français (comme les Comoriens à Mayotte, voir *infra*) se voient refuser leur inscription scolaire sur des fondements illégaux. Parfois considérées comme des populations étrangères, des populations autochtones (telles que les Amérindiens et les Bushinengué en Guyane) font face à des refus de scolarisation¹⁸.

36. La mauvaise répartition des établissements existants vient accroître les difficultés d'accès à l'éducation, notamment pour les populations les plus isolées. L'éloignement des établissements par rapport au lieu de vie de certaines familles suppose d'envoyer l'enfant en ville, l'éloignant ainsi de ses repères et de sa famille. De plus, l'internat coûte souvent cher et ne prévoit pas toujours d'accueil pendant les weekends et les petites vacances scolaires ce qui entraîne des risques d'errance – avec tous

¹⁵ CNCDH, *Avis sur la place des peuples autochtones dans les territoires ultramarins français : la situation des Kanaks de Nouvelle-Calédonie et des Amérindiens de Guyane*, 2017.

¹⁶ CNCDH, *Avis sur le droit à la protection de la santé dans les territoires ultramarins*, 2017.

¹⁷ Voir notamment Cour des comptes, *Le système éducatif dans les académies ultramarines*, décembre 2020 et CNCDH, *Avis sur l'effectivité du droit à l'éducation dans les Outre-mer – regard particulier sur la Guyane et Mayotte*, 6 juillet 2017. On estime par exemple que 5 000 enfants ne sont pas scolarisés à Mayotte et ils seraient environ 10 000 en Guyane.

¹⁸ Selon les retours de terrain, l'absence de justificatifs liés à l'état civil est souvent utilisée comme excuse pour refuser l'inscription de ces jeunes.

les dangers que cela implique¹⁹. À ces problèmes s'ajoute celui de l'accessibilité aux services conditionnant l'accès à l'école tels que les transports scolaires, la restauration scolaire ou encore l'accès aux fournitures, à des prix plus élevés dans ces territoires que dans l'Hexagone.

37. Il est également important de prendre en compte l'écart culturel qui peut exister entre le monde de l'école et l'environnement familial. En Guyane, les populations amérindiennes et bushinengué adoptent des méthodes éducatives de sociétés de tradition orale spécifiques et mal connues de l'école publique. Bien souvent les parents ne comprennent pas le fonctionnement scolaire et se trouvent dans un décalage qui les pénalise dans l'accompagnement de leurs enfants. Les cultures des peuples autochtones restent par ailleurs insuffisamment prises en compte par l'institution scolaire.

Proposition de recommandation :

- **Créer un observatoire de la non-scolarisation pour qualifier, quantifier et identifier le phénomène de non-scolarisation et y apporter des réponses adaptées ;**
- **Développer des « actions éducatives familiales » permettant de faire connaître aux familles le fonctionnement du système scolaire et de les impliquer davantage ;**
- **Organiser des formations permettant au personnel affecté sur ces territoires de se sensibiliser aux spécificités locales et de mieux accompagner les élèves.**

Droit à un environnement sain

38. Dans son *Avis sur le droit à un environnement sain dans les Outre-mer* du 17 octobre 2017, la CNCDH attirait l'attention sur les conséquences des activités extractives (extraction de l'or en Guyane, et du nickel en Nouvelle-Calédonie) sur l'environnement et la santé humaine ainsi que sur le manque de reconnaissance du rôle des populations locales et autochtones dans les activités et projets miniers qui les concernent.

39. Le 18 février 2022, la décision du Conseil constitutionnel concernant le projet minier Montagne d'or en Guyane a déclaré contraire à la Constitution une partie de l'ancien Code minier, au motif que celui-ci ne prenait pas suffisamment en compte les questions environnementales. Le Conseil d'Etat, le 28 juillet 2022, a ainsi pu s'appuyer sur cette inconstitutionnalité pour annuler les quatre décrets du 7 juin 2021 autorisant la prolongation de concessions de mines d'or. Le code minier a été réformé conformément à la loi dite « Climat et résilience » de 2021, notamment afin d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux liés aux activités minières, ainsi que pour favoriser la « participation du public et des collectivités territoriales »²⁰. Il fixe par exemple l'obligation de consulter les populations amérindiennes et bushinengués préalablement à tout projet de décision d'octroi d'une concession ou d'une autorisation d'exploitation²¹.

Proposition de recommandation : Lorsqu'un projet affecte les territoires ultramarins, rendre effective la participation à la prise de décision des peuples autochtones (Kanak de Nouvelle Calédonie, Amérindiens de Guyane et Ma'ohis de Polynésie) et plus généralement de l'ensemble de la population locale.

40. Dans son avis *Urgence climatique et droits de l'Homme* du 27 mai 2021, la CNCDH rappelle que le changement climatique en France affecte gravement les territoires ultramarins et a des conséquences désastreuses sur les peuples autochtones, alors qu'ils ne contribuent que très peu au réchauffement climatique. Leur survie est directement menacée dès lors que leur mode de vie dépend des écosystèmes et des ressources naturelles. Selon l'Accord de Paris, les États « devraient respecter,

¹⁹ Ces enfants sont plus fortement exposés à des risques de précarité, de malnutrition, d'errance ou encore de prostitution. Voir CNCDH, *Etude sur l'effectivité des droits de l'Homme dans les Outre-mer*, 2018.

²⁰ Article 81 I 2° de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, JORF n°0196 du 24 août 2021, texte n°1, www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924.

²¹ Article L621-9 du Code minier.

promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant [...] les droits des peuples autochtones ».

Proposition de recommandation : Reconnaître les droits des peuples autochtones et se doter de politiques ambitieuses d'adaptation et d'atténuation afin de préserver l'environnement des habitants des territoires ultramarins (Kanaks de Nouvelle Calédonie, Amérindiens de Guyane et Ma'ohis de Polynésie) dont les modes de vie sont directement menacés, et déjà dégradés, par le changement climatique.

6 – Situations des migrants, requérants d'asile, réfugiés et apatrides (liste de thèmes, §16 et 17)

Atteintes au droit à un recours effectif

Atteintes au droit à un recours effectif pour les demandeurs d'asile

41. La dernière loi relative à l'asile, l'immigration et l'intégration du 10 septembre 2018²², a amplement réformé la procédure d'asile en France. Dans son *Avis sur le projet de loi « Pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif »* du 2 mai 2018, la CNCDH s'inquiétait de la complexification croissante du droit d'asile et de la multiplication des obstacles à l'accès effectif à ce droit. Alors que le principe de collégialité des débats est nécessaire au vu des enjeux humains de ce contentieux, la CNCDH regrette l'extension des possibilités de recourir à la procédure accélérée : elle entraîne un traitement de la demande à juge unique en cas de recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), peut impliquer, dans certains cas, l'exclusion du bénéfice des conditions matérielles d'accueil et conduire à écarter le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) de l'instance juridictionnelle. La collégialité est nécessaire pour une justice équitable et de qualité, ainsi que pour garantir des débats constructifs lors de l'instruction des recours²³.

42. La loi du 10 septembre 2018 affecte également le droit à un recours effectif en supprimant le caractère suspensif du recours formé devant la CNDA contre les décisions de rejet prises par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) en procédure accélérée pour les demandeurs ressortissants de « pays d'origine sûr », ceux présentant une menace grave pour l'ordre public ainsi que pour les demandes de réexamen²⁴, alors que la jurisprudence européenne avait conduit à l'introduction de ce recours en 2015²⁵. Les hypothèses de cessation du droit au séjour pendant la demande d'asile ont également été élargies²⁶.

Proposition de recommandation : Instituer un recours suspensif de plein droit dans le cadre de l'ensemble des procédures d'asile.

43. À tous ces obstacles s'ajoute la réduction des garanties procédurales telles que la notification dématérialisée des décisions de l'Ofpra ou le recours à la vidéo-audience. La CNCDH recommande que la demande d'asile soit traitée dans un délai raisonnable et respectueux des droits fondamentaux de son enregistrement jusqu'à la fin de la procédure d'appel devant la CNDA.

44. Dans ce contexte, la CNCDH s'inquiète des annonces gouvernementales relatives à l'adoption d'un projet de loi qui serait déposé en début d'année 2023. De façon générale, la

²² Loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037381808/>.

²³ La pratique révèle que les affaires compliquées confiées à un juge unique sont généralement renvoyées en formation collégiale, ce qui, paradoxalement, allonge les délais que l'on souhaite réduire.

²⁴ Art L.531-24 CESEDA, ancien L.723-2.

²⁵ Cour EDH 2 février 2012, *I.M. c. France*, req. n° 9152/09 ; Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, n° 30696/09 ; CJUE 21 décembre 2011, *N.S. & autres*, n° C-411/10.

²⁶ Art. L.542-1 et L.542-2 CESEDA, anciens L.743-1 et L.743-2.

surproduction législative sur l'immigration, l'asile, l'accueil et l'intégration des étrangers (une vingtaine de lois depuis 40 ans), peut être un facteur aggravant de discriminations.

Proposition de recommandation : S'assurer que la mise en œuvre de la réforme annoncée sera respectueuse des droits des demandeurs d'asile et des personnes étrangères.

Le régime dérogatoire des Outre-Mer

45. Les territoires d'Outre-mer font face à des problématiques spécifiques en matière d'asile et d'immigration et le respect des droits fondamentaux y est d'autant moins assuré que les moyens mis en œuvre ne sont pas à la hauteur des enjeux locaux. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les territoires ultramarins servent souvent de terrain d'expérimentation à des mesures dérogatoires généralisées ensuite à l'ensemble du territoire²⁷.

46. Dans les Outre-mer, l'absence de jour franc et de recours effectif contre les mesures d'éloignement constitue l'une des violations les plus graves des droits fondamentaux constatée par la CNCDH²⁸. Mayotte et la Guyane se distinguent fortement par cette entorse au droit commun qui favorise l'exécution quotidienne d'un très grand nombre de renvois. De plus, il n'existe pas non plus de recours suspensif contre la mesure d'éloignement, carence dont les effets sont délétères à Mayotte comme en Guyane. S'agissant du contentieux de la prolongation de la rétention administrative, le régime est toujours dérogatoire à Mayotte où le juge des libertés et de la détention (JLD), qui statue sur la prolongation de la rétention, est saisi dans un délai de 5 jours (au lieu de 2 en métropole), ce qui signifie que la rétention administrative peut durer jusqu'à 5 jours sans aucun contrôle du juge. Ce dernier a ensuite 24h pour statuer sur la prolongation de la rétention. Mais, en pratique, son contrôle ne s'exerce que très rarement, dès lors qu'un pourcentage infime des personnes en rétention est présenté au JLD, en raison notamment de la rapidité d'exécution des mesures d'éloignement.

Proposition de recommandation : Renoncer au délai de 5 jours de saisine du JLD à Mayotte pour l'aligner sur celui prévalant en métropole afin d'assurer un droit au recours effectif dans les territoires ultra-marins²⁹.

47. À Mayotte également, l'entrée en vigueur du décret du 18 février 2022, qui met en place un dispositif dérogatoire prévoyant notamment la réduction du délai d'introduction d'une demande d'asile à sept jours au lieu de vingt-et-un, peut inquiéter. Ce cadre dérogatoire, ainsi que les contraintes imposées (la demande doit être remise en main propre par écrit à l'antenne de l'Ofpra, et non plus transmise par courrier, et être rédigée en langue française) sont susceptibles d'accentuer les difficultés des demandeurs d'asile, déjà accrues par des contrôles systématiques de police, et de fragiliser d'autant plus l'accès aux droits.

Conditions d'accueil des demandeurs d'asile

48. L'insuffisance du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile est préoccupante. Malgré la création de nouvelles places d'hébergement d'asile, le dispositif est toujours en sous-effectif³⁰.

²⁷ Ainsi, la loi du 10 septembre a généralisé l'absence de droit au jour franc avant l'exécution d'un refus d'entrée en France à l'une des frontières terrestres après une expérimentation à Mayotte, de même que la vidéo-audience sans l'accord de l'intéressé, déjà en usage à Mayotte et en Guyane.

²⁸ Une situation jugée également préoccupante par le Défenseur des droits dans son rapport « Les droits fondamentaux des étrangers en France », mai 2016 et le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, *Rapport par Nils Muiznieks suite à sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014*, 2015.

²⁹ En effet, si la loi du 7 mars 2016 avait harmonisé le cadre de l'intervention du JLD sur l'ensemble du territoire, le délai de 5 jours pour saisir ce juge a été rétabli à Mayotte par la loi du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle dans les Outre-mer. Voir CNCDH, *Avis sur les droits des étrangers et le droit d'asile dans les Outre-mer*, 26 septembre 2017.

³⁰ Début 2022, le dispositif d'accueil comptait 113 832 places au total pour 140 190 personnes en cours d'instance bénéficiant des conditions d'accueil – La Cimade : « Dispositif d'accueil des demandeurs d'asile : état des lieux 2022 ».

Dans la continuité de la loi du 29 juillet 2015 qui avait instauré une orientation directive des demandeurs d'asile vers les lieux d'hébergement, la loi du 10 septembre 2018 a ajouté une condition : la personne bénéficiaire doit désormais accepter d'être « affectée » dans la région d'orientation désignée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) même si aucune place concrète d'hébergement n'est proposée³¹. La CNCDH rappelle que le supplément d'allocation pour absence d'hébergement est d'un montant bien trop faible (7,40 euros) pour que ceux qui ne bénéficient pas d'un hébergement puissent se loger³². Il est à craindre que des personnes seront contraintes de dormir dehors faute de soutien. La loi du 10 septembre 2018 porte également atteinte au libre choix du mode d'hébergement des demandeurs d'asile notamment en ce qu'elle ajoute de nouvelles hypothèses de suspension, de retrait ou de refus des conditions matérielles d'accueil si la personne a présenté plusieurs demandes d'asile sous une identité différente, exprimé un refus ou si elle a quitté la région désignée par l'OFII³³. Les cas de retrait seront d'effet immédiat et sans possibilité de présenter des observations.

Traitements inhumains et dégradants et atteintes aux droits fondamentaux des personnes exilées dans le Calais, le Dunkerquois et la frontière italienne

49. Dans plusieurs avis sur la situation des migrants à Calais et dans le Calaisis, la CNCDH avait déploré les conditions de vie inhumaines des personnes exilées à la frontière franco-britannique, où elle s'était rendue en 2015 après avoir été alertée par ses membres sur la situation humanitaire préoccupante. En décembre 2020, une nouvelle visite à Calais avait donné lieu à la publication de l'*Avis sur la situation des personnes exilées à Calais et Grande-Synthe*. La CNCDH avait constaté la détérioration des conditions de vie sur place, notamment en raison de la politique dite « zéro point de fixation » pratiquée par les forces de l'ordre. Cette stratégie sécuritaire consiste à démanteler systématiquement les abris provisoires des personnes, les obligeant à avoir recours à des solutions d'habitat toujours plus dangereuses. De nombreuses pratiques systématiques et abusives de la part de la police ont également été recensées, en particulier la lacération de tentes ou la confiscation d'objets personnels.

50. Dans l'ensemble des avis précités, la CNCDH alertait également sur le manque d'accès aux biens et services de première nécessité pour les personnes exilées à Calais, notamment l'eau, la nourriture, l'hygiène et les infrastructures de santé.

51. Au printemps 2018, une délégation de la CNCDH s'était rendue à la frontière franco-italienne et avait fait état de nombreuses violations des droits fondamentaux au passage de la frontière ainsi que dans l'accès à des conditions d'accueil dignes et à une protection internationale. De nombreux contrôles au faciès de la part de la police aux frontières avaient également été recensés dans les trains reliant la France à l'Italie. Depuis, la situation ne s'est pas améliorée, d'après les remontées de la société civile (Amnesty internationale France, Médecins du monde, Secours catholique et la Cimade notamment) et des situations similaires sont rapportées à la frontière franco-espagnole.

Enfants migrants (isolés ou non) et situation des mineurs non accompagnés (liste de thèmes, §17)

Enfermement des enfants migrants (isolés ou non)

52. La France a été condamnée à neuf reprises depuis 2012 par la Cour européenne des droits de l'homme pour le placement en rétention des mineurs accompagnant leur famille³⁴. En France, la pratique de la rétention a été légalisée par la loi du 7 mars 2016³⁵ : le placement de l'enfant est possible

³¹ Art. L.551-4 CESEDA, ancien L.744-2, II, al. 1.

³² A ce sujet, dans un arrêt du 17 janvier 2018 (n°410280), le Conseil d'Etat a de nouveau estimé que le montant additionnel de l'ADA était insuffisant et a donc censuré partiellement le décret n°2017-430 du 29 mars 2017. Le gouvernement doit fixer un nouveau montant au plus tard le 1^{er} juin 2018.

³³ Art. L. 551-15 et L.551-14 CESEDA, anciens L.744-7 et L. 744-9-1, II.

³⁴ Dont la dernière date du mois de mars 2022 : CEDH, *N.B contre France*, du 31 mars 2022 (req. n°49775/20).

³⁵ Par la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France.

en tant qu'accompagnant³⁶, dans les centres de rétention administratives (CRA) et dans les locaux de rétention administrative (LRA), dans lesquels les conditions d'accueil sont encore plus défavorables. La réforme de 2016, loin de restreindre les pratiques préfectorales en la matière, malgré l'instauration de l'assignation à résidence comme principe, s'est traduite par un recours accru à la rétention administrative pour les familles, souvent en raison de considérations pratiques d'organisation du départ³⁷. Ainsi, chaque année, des centaines de mineurs sont placés en CRA en Métropole et des milliers à Mayotte³⁸.

53. Cette privation de liberté des enfants, même de courte durée, reste toujours traumatisante ; elle est incompatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant. Il faut interdire purement et simplement la rétention, et privilégier des alternatives³⁹.

54. S'agissant des mineurs non accompagnés (MNA), des enfants se présentant comme mineurs isolés mais non reconnus comme tels par les services départementaux sont placés en rétention, alors qu'ils sont en attente de la décision judiciaire relative à l'évaluation de leur minorité⁴⁰.

55. Par ailleurs, depuis la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, les mineurs non accompagnés peuvent être placés en zone d'attente dans les cas suivants : lorsque le demandeur provient d'un pays d'origine sûr, s'il a présenté une demande de réexamen qui n'est pas irrecevable, s'il a présenté des faux documents d'identité ou de voyage⁴¹. S'ils ne demandent pas l'asile, ils peuvent être renvoyés du territoire dans les 24h, avant même la désignation d'un administrateur *ad hoc* et sans qu'aucune voie de recours n'existe⁴².

Proposition de recommandation : Mettre fin à l'enfermement des mineurs en zone d'attente, qu'ils soient accompagnés ou non.

Accueil des MNA

56. Dans son rapport de 2019, le gouvernement mettait en avant « la mise à l'abri préalable », au cours de laquelle les MNA font l'objet d'une évaluation individuelle de leur situation. La CNCDH estime que les dispositifs de prise en charge de ces mineurs ainsi que l'accès aux droits dont ils doivent bénéficier⁴³ ne sont pas toujours garantis. La loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants a ainsi généralisé le fichier d'aide à l'évaluation de la minorité (AEM), qui relève davantage du contrôle migratoire que du droit commun de la protection de l'enfance⁴⁴. Les départements devront ainsi transmettre à l'État, chaque mois, les décisions relatives à l'évaluation de la minorité des mineurs non accompagnés, à l'exception du cas où « *sa minorité est manifeste* ». La CNCDH s'inquiète du caractère dissuasif de ce dispositif allant à l'encontre du principe de la présomption de minorité consacré par les comités internationaux. De plus, la CNCDH réaffirme son opposition à la pratique des tests osseux⁴⁵.

57. Les défaillances dans l'accueil des MNA ont un impact sur l'accès à leurs droits procéduraux, notamment l'accès aux demandes d'asile, dont le nombre reste très faible, par méconnaissance de la procédure et d'information sur leurs droits dans une langue comprise ainsi que sur la désignation d'un administrateur *ad hoc*, qui n'est pas toujours assurée.

³⁶ Voir article L 551-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) modifié par la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France : l'enfant en rétention est placé en tant qu'accompagnant et n'a de ce fait pas de statut juridique.

³⁷ Décision du Défenseur des droits n° 2018-045 du 8 février 2018.

³⁸ En 2019, 3 101 enfants ont été enfermés à Mayotte et 279 en Métropole (Centres et locaux de rétention administrative, rapport interassociatif 2019). En 2018, ils étaient 208 en Métropole et 1221 à Mayotte (Centres et locaux de rétention administrative, Rapport interassociatif 2018, et CNCDH, « *Avis sur la privation de liberté des mineurs* », 27 mars 2018).

³⁹ CNCDH, *Avis sur la proposition de loi visant à encadrer strictement la rétention administrative des familles avec mineurs : une occasion manquée*, 24 septembre 2020.

⁴⁰ CNCDH, *Avis relatif à la privation de liberté des mineurs*, 27 mars 2018.

⁴¹ Article L 351-2 CESEDA, ancien art. 221-1 al. 4.

⁴² Défenseur des droits, Rapport, *Les mineurs non accompagnés au regard du droit*, 2022.

⁴³ L'établissement loyal de la minorité, la garantie de droits procéduraux, au premier rang desquels le droit d'accès au juge, le droit à des conditions matérielles d'existence, à l'éducation, à être protégé contre l'exploitation, les maltraitances, la traite et les violences, ou encore le droit à la santé et à une couverture sociale.

⁴⁴ CNCDH, Déclaration sur le projet de loi relatif à la protection des enfants, 8 juillet 2021.

⁴⁵ CNCDH, *Avis sur la situation des mineurs isolés étrangers présents sur le territoire national*, 26 juin 2014.

58. Les droits des MNA sont également réduits lors du passage des frontières, notamment avec l'Italie, l'Espagne et le Royaume-Uni⁴⁶, qui se voient appliquer la même procédure de refus d'entrée que les majeurs. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 septembre 2018, l'article L. 332-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)⁴⁷ a supprimé l'application du droit au jour franc aux frontières terrestres, régularisant ainsi des pratiques jusqu'alors illégales de refoulements directs d'enfants vers l'Italie ou l'Espagne, leur ôtant toute possibilité d'exercer leurs droits. De nombreux rapports révèlent ainsi des contrôles discriminatoires, des poursuites sur des chemins dangereux, des propos menaçants et insultants, des entraves à l'enregistrement des demandes d'asile, et ce en l'absence d'interprètes et d'accès aux droits. Lorsqu'ils arrivent à entrer sur le territoire français, et ne sont pas refoulés, certains MNA sont victimes de dysfonctionnements dans la prise en charge en raison de lacunes administratives et de failles juridiques⁴⁸.

7 – Accès à la justice

Faire reculer la sous-déclaration et améliorer la réponse pénale (liste de thèmes, §18)

59. Comme le recommandait le CERD dans ses observations finales de 2015 concernant la France, les actes et discours à caractère raciste et xénophobe devraient faire « *l'objet d'enquêtes, le cas échéant de poursuites, de condamnations et de sanctions appropriées* »⁴⁹. Malheureusement, en matière d'actes racistes, le phénomène de sous-déclaration des faits infractionnels est massif.

60. Les enquêtes de victimation révèlent l'importance du décalage entre la réalité des phénomènes racistes et antisémites numériquement très importants et le nombre de faits portés à la connaissance de la police et de la justice. D'après l'enquête de victimation nationale « Cadre de vie et sécurité » (2007-2021), réalisée chaque année sur environ 17 000 à 20 000 personnes, seules 2 % des personnes s'estimant victimes d'injure à caractère raciste, antisémite ou xénophobe l'ont déclaré à la police, et 7 % dans le cas de menaces et violences. On peut estimer que 1,2 million de personnes de plus de 14 ans vivant en France métropolitaine ont été victimes d'au moins une atteinte à caractère raciste ou antisémite (injures, menaces, violences ou discriminations), soit 1 personne sur 45.

61. Le plus souvent, ces personnes ont subi des agressions verbales et, du fait de la complexité à qualifier judiciairement un acte raciste, peu de poursuites sont engagées, ce qui les décourage à porter plainte. Une augmentation de l'usage des pré-plaintes et la mise en place de la plainte en ligne (à venir) pourraient être bénéfique, à condition de ne pas se substituer au dialogue avec les plaignants.

62. La CNCDH prend note de la mise en place depuis mai 2018, tant dans les groupements de gendarmerie que dans les directions départementales de sécurité publique, d'un référent racisme et antisémitisme afin de s'assurer de la mise en œuvre des mesures visant à lutter contre toutes les formes de discrimination, ainsi que, dans le cadre du plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (2018-2020), d'un réseau d'enquêteurs et de magistrats spécifiquement formés à la lutte contre la haine. Au-delà de ce réseau de référents, la mise en place d'officiers de liaison, dont l'expérience pour les actes LGBTIphobe a montré la pertinence, devrait être envisagée. Une coopération étroite avec le parquet est également nécessaire afin de coordonner et centraliser les plaintes relatives aux crimes de haine. Dans ce contexte, la CNCDH approuve l'envoi régulier de notes de service aux personnels de police et de gendarmerie afin de leur rappeler les conditions d'accueil des victimes de discrimination, d'homophobie, de racisme ou d'antisémitisme, précisant la qualité d'accueil et le niveau de vigilance qui doit être apporté aux suites données à leurs déclarations. La lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie commence ainsi dès l'accueil de la victime, dont il faut prendre la plainte plutôt que de

⁴⁶ Voir https://amnestyfr.cdn.prismic.io/amnestyfr/70ddf3a5-0027-426d-ac8d-183cf3a8b9d0_Les-Manquements-Des-Autorités-Francaises.pdf.

⁴⁷ Anciennement art. L 213-2 du Ceseda avant refonte du code.

⁴⁸ CNCDH, *Avis sur la situation des personnes exilées à Calais et Grande-Synthe*, 11 février 2021, et *Avis sur la situation des personnes migrantes à la frontière franco-italienne missions dans les Hautes-Alpes et les Alpes-Maritimes - mars-avril 2018*, 19 juin 2018.

⁴⁹ CERD, *Observations finales*, §7 et §8, recommandation b.

l'orienter vers le dépôt d'une main courante. Cette pratique, qui, pour la CNCDH, devrait être prohibée ou à tout le moins fortement déconseillée pour de tels actes, est encore trop fréquente.

63. Même lorsqu'il y a eu dépôt de plainte, la réponse pénale reste par ailleurs faible. En 2020 (les données des services statistiques du ministère de l'Intérieur indiquent qu'ont été enregistrés cette année-là 5 511 crimes et délits à caractère raciste et antisémite), seules 955 condamnations ont été prononcées pour infractions à caractère raciste ou commises avec la circonstance aggravante de racisme ou d'antisémitisme, et aucune n'a été prononcée pour discrimination. Les délais de traitement des affaires, difficultés inhérentes au manque de magistrats, peuvent également contribuer au découragement des victimes et à l'abandon de plainte.

Proposition de recommandation :

- ***Renforcer la formation des enquêteurs – policiers et gendarmes – à l'accueil des victimes, à la nécessité de recueillir des déclarations les plus approfondies possibles mettant en évidence le mobile raciste sans préjuger de la complexité des éléments de preuve à rechercher, et au maniement de ces qualifications juridiques pour éviter un classement sans suite ultérieur ;***
- ***Afin d'améliorer la prise en compte de actes racistes, antisémites et xénophobes, compléter le logiciel de prise de plainte de la police pour y ajouter une mention qui indiquerait s'il s'agit d'une infraction à caractère discriminatoire ou non et, le cas échéant, sur quel fondement cette discrimination a été faite.***

Formation des magistrats

64. La création, en 2007, au sein de chaque parquet, d'un « pôle anti-discrimination » comprenant un magistrat référent était une bonne initiative. L'action des pôles et des magistrats référents, notamment en matière de prévention et de sensibilisation, se traduit par l'élaboration et la diffusion auprès des partenaires associatifs de fiches de signalement, la mise en place de plaquettes d'information et de rencontres à destination du grand public ou de populations ciblées, par l'organisation d'opérations de *testing* ou d'actions de sensibilisation auprès de publics professionnels ainsi que par la définition d'orientations communes avec les autres acteurs institutionnels.

65. La mise en place des magistrats référents pourrait cependant avoir davantage d'impact si ces professionnels, sensibilisés à ces questions, recevaient une formation systématique aux spécificités juridiques de ce contentieux, d'autant qu'ils sont susceptibles de jouer un rôle d'impulsion et de conseil au sein des tribunaux. La CNCDH regrette alors qu'aucune formation obligatoire ne soit prévue pour les magistrats spécialisés. Leur prise de fonction pourrait être conditionnée à leur participation à une session de formation sur ce contentieux.

66. La formation initiale reste par ailleurs peu développée, dès lors que les auditeurs de justice sont sensibilisés aux questions de racisme, d'antisémitisme et de xénophobie dans le seul cadre de conférences transversales ne touchant qu'accessoirement à ces thématiques.

Proposition de recommandation :

- ***Poursuivre les efforts afin qu'une large part de magistrats en formation initiale et continue se forme réellement à la thématique du contentieux raciste, et tout particulièrement les magistrats référents ; assurer une large diffusion de guides méthodologiques actualisés avec les dernières évolutions législatives permettant de mieux appréhender les infractions à caractère raciste ;***
- ***Prévoir une formation obligatoire pour les magistrats des pôles anti-discriminations, dont la prise de fonction pourrait être conditionnée à leur participation à une session de formation spécifique aux contentieux liés au racisme, à l'antisémitisme et aux discriminations raciales.***

8 - Renforcer les liens entre la police et la population et lutter contre le profilage racial (liste de thèmes, §19)

Améliorer la formation des forces de l'ordre

67. L'annonce de l'accroissement de la formation des forces de l'ordre lors du Beauvau de Sécurité (le « Beauvau de la sécurité » est une consultation lancée en février 2021 en France par le gouvernement avec les syndicats de police, des élus, magistrats et membres de la société civile, à la suite de l'affaire Michel Zecler⁵⁰) était nécessaire et attendue. L'un des défis majeurs sera de permettre, pour l'ensemble des nouveaux effectifs, une formation et une sensibilisation suffisante aux sujets liés aux risques de discriminations⁵¹. Une attention toute particulière devra être portée aux nouvelles recrues, placées dans des quartiers où les risques de dérives sont plus importants. En parallèle, la formation continue à tous les grades doit maintenir une vigilance constante sur ces sujets, notamment dans le cadre de la pratique des contrôles d'identité, mais aussi lors de l'accueil de la victime en commissariat et de la prise de plainte. La CNCDH est consciente des avancées effectuées par le ministère de l'Intérieur dans la formation de ses personnels à la lutte contre toutes les formes de discriminations, en particulier dans le cadre des rencontres entre les forces de l'ordre et la population. Néanmoins, ces efforts doivent être intensifiés.

68. La lutte contre toutes les formes de discrimination doit être abordée de façon concrète et dans un volume horaire significatif, afin que les futurs policiers et gendarmes soient à même d'identifier des actes potentiellement discriminants. Il est essentiel de maintenir la durée de formation initiale au moins à douze mois et de mettre au cœur des enseignements les notions de « service à la population » et de garantie des droits. Éthique, lutte contre les discriminations et les violences, fonctionnement de la justice, communication, sciences humaines doivent être également incluses dans les formations initiale et continue. Des leviers existent pour prévenir les mécanismes pouvant aboutir à la répétition de profilage discriminatoire et à l'escalade de la confrontation entre citoyens et forces de l'ordre, comme l'a rappelé le webinar coorganisé par le CERD et la CNCDH du 05 octobre 2021. Tant le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, la FRA que la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) ont publié des guides et recommandations adaptés pour prévenir le phénomène, guides qui gagneraient à être signalés dans les formations.

Prévenir le recours aux contrôles discriminatoires

69. Une population semble particulièrement visée par des agissements discriminatoires de représentants des forces de l'ordre, celle des « jeunes de banlieue », population souvent issue de minorités visibles et vivant dans des quartiers défavorisés. Des journalistes, des ONG et le Défenseur des droits ont particulièrement documenté, ces deux dernières années, les dérives policières observées dans certains contextes d'intervention, en particulier la récurrence des contrôles d'identité et des abus à l'égard de ces jeunes. Six ONG ont d'ailleurs engagé une action de groupe contre les « contrôles au faciès »⁵² et adressé le 27 janvier 2021 une mise en demeure au Premier ministre, au ministre de l'Intérieur et au ministre de la Justice pour leur demander d'engager des réformes structurelles et des mesures concrètes afin de mettre un terme aux pratiques policières discriminatoires. Sans réponse des autorités publiques qu'elles avaient saisies, elles ont porté un recours devant le Conseil d'État le 22 juillet de la même année, considérant que « *la France n'avait pas pris les mesures nécessaires pour empêcher et sanctionner les contrôles d'identité au faciès, une forme de discrimination systémique* ».

70. Tout d'abord, le manque d'informations relatives aux contrôles d'identité pose plusieurs problèmes. Il est aussi difficile d'identifier les agents de police ayant procédé à un contrôle d'identité que de le qualifier de discriminatoire. La création d'un récépissé papier nominatif indiquant la date, l'heure, le lieu, les motifs du contrôle, le numéro RIO (« référentiel des identités et de l'organisation »)

⁵⁰ Producteur noir victime de violences par 4 policiers lors d'un contrôle devant son studio d'enregistrement.

⁵¹ Voir CNCDH, *Rapport sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie* 2019, 2020 et 2021.

⁵² Voir <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2021/07/france-class-action-lawsuit-against-ethnic-profiling-filed-over-systemic-racial-discrimination-2/>.

de la personne/des personnes procédant au contrôle ainsi que du motif du contrôle, est réclamée par la CNCDH depuis plusieurs années.

71. Elle permettrait de prévenir les abus, l'existence du motif ajoutant une étape supplémentaire et ce faisant, obligeant les forces de l'ordre à s'interroger en amont et davantage sur la raison (et donc la nécessité) du contrôle qu'ils s'approprient à effectuer. Le récépissé offre aussi une base pour tout recours en matérialisant par écrit, sur un document neutre, l'ensemble des éléments relatifs à la procédure de contrôle d'identité.

72. L'utilité même des contrôles d'identité est souvent questionnée. Il serait donc intéressant de pouvoir évaluer le phénomène de manière quantitative et qualitative en étudiant les lieux où les contrôles se produisent, les causes et les recours qui leur sont associés et leurs résultats.

73. Enfin, depuis de nombreuses années⁵³, la CNCDH invite à mettre en place un dispositif de suivi des contrôles pour permettre aux hiérarchies de prendre connaissance des conditions de leur mise en œuvre. Il permettrait de mieux comprendre les motifs invoqués, la façon dont ils s'inscrivent dans une procédure plus large, ainsi que les lieux et les agents les plus concernés par ces pratiques.

Proposition de recommandation : Pour remédier au recours abusif aux contrôles d'identité, prévoir la remise aux personnes contrôlées d'un récépissé papier nominatif, précisant l'heure, le lieu et les motifs du contrôle ; mettre en place un dispositif de suivi des contrôles pour permettre aux hiérarchies de prendre connaissance des conditions de leur mise en œuvre (quels agents ? pour quels motifs ?) et, enfin, engager une réflexion de fond sur l'encadrement légal et la pratique des contrôles d'identité afin de lutter contre leur banalisation, notamment en précisant les motifs légaux pouvant justifier un contrôle.

74. Le Président de la République a annoncé l'équipement d'un nouveau modèle de caméra-piéton à partir du 1^{er} juillet 2021 pour toutes les brigades de police et de gendarmerie puis d'un équipement individuel d'ici 2022. La CNCDH salue la généralisation de l'usage des caméras-piétons qu'elle préconisait depuis plusieurs années ; les résultats positifs des expérimentations menées par le ministère laissent présager une amélioration dans le déroulement des contrôles d'identité. Elle restera attentive à la parution de l'avis de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) et au projet de décret relatifs à l'impact du traitement et des enregistrements des caméras-piétons sur la protection des données.

Simplifier les signalements et les enquêtes sur les allégations d'abus

75. Le fait même que les recours contre la police soient assurés par l'Inspection générale de la Gendarmerie nationale (IGGN) et l'Inspection générale de la Police nationale (IGPN), et donc en interne, reste questionné par diverses organisations, mettant notamment en cause la neutralité des enquêtes et des sanctions. Si l'IGPN et l'IGGN peuvent aujourd'hui être saisies par des particuliers, c'est aussi le cas du Défenseur des droits, ce qui peut rendre la procédure plus accessible et neutre. La CNCDH insiste cependant sur la nécessaire indépendance et transparence des organes en charge de contrôler les abus des forces de l'ordre.

9 – Lutte contre les stéréotypes raciaux (liste de thèmes, §20)

Suivi de l'évolution des préjugés et de la tolérance

76. La CNCDH mène chaque année, depuis plus de 30 ans, une enquête barométrique permettant d'évaluer les préjugés racistes, antisémites et xénophobes, leur structure et leur évolution dans le temps. Ce baromètre montre que, malgré un contexte très difficile marqué par la crise sanitaire,

⁵³ Voir CNCDH, *Avis sur la prévention des pratiques de contrôle d'identité discriminatoires et/ou abusives* du 8 novembre 2016 et *Avis sur les rapports entre police et population : rétablir la confiance entre la police et la population* du 11 février 2021.

une situation internationale dégradée et des prises de parole politiques mettant en avant la thématique sécuritaire susceptible de renforcer les réflexes de repli xénophobes, la tolérance envers les minorités continue à augmenter : l'indice longitudinal de tolérance, qui mesure de manière synthétique les préjugés et le niveau de rejet ou de tolérance de l'Autre, progresse depuis 2012 et s'établit à 68 sur 100 en 2022⁵⁴. Le Baromètre montre que les Roms et les Gens du voyage restent particulièrement stigmatisés et victimes de préjugés tenaces largement répandus. D'autre part, si l'indice de tolérance à l'égard des Musulmans progresse également, il reste inférieur à celui d'autres minorités (12 points de moins qu'à l'égard des Maghrébins, 17 points de moins qu'à l'égard des Juifs).

77. Le suivi sur le long terme de ce baromètre rappelle que l'impact des événements (terrorisme, émeutes, guerre) sur le niveau des préjugés dépend largement de leur cadrage politique et médiatique. La responsabilisation des médias et des élites politiques est donc une dimension essentielle de la lutte contre ces préjugés.

Formation du personnel éducatif

78. La CNCDH a salué la mise en place en 2019 de formations à destination des personnels encadrants sur la prise en compte du racisme et de l'antisémitisme, reflétant une meilleure prise en compte de cette question à l'école. Si la CNCDH se félicite de la sensibilisation des personnels encadrants sur le sujet, un travail de prévention et de formation de l'ensemble des équipes éducatives doit venir compléter cette démarche.

79. La mise en place de modules spécifiques aux questions de discriminations et sensibilisant à l'ouverture et à la prise en compte de ses propres biais est nécessaire et a d'ailleurs été prévue dans les Masters formant aux métiers de l'enseignement. Pourtant, l'ensemble des enseignants est, à l'heure actuelle, loin d'être formé sur ces questions.

80. Il y a en effet beaucoup de disparités dans la façon dont est organisée la formation initiale selon les académies et cette question apparaît souvent comme un sous-chapitre d'une question plus large. De plus, beaucoup d'enseignants (titularisés avant la généralisation de modules de formation initiale sur ces questions, ou contractuels et recrutés sans formation approfondie) n'y ont pas, de fait, eu accès. La formation continue pourrait pallier ce manque, mais elle repose sur le volontariat. De plus, bien qu'il existe une vaste palette de formations continues recoupant des problématiques liées au racisme et à l'antisémitisme, les formations spécifiques aux différentes formes de racisme et de discriminations sont plus rares.

Proposition de recommandation : Mettre en place un module obligatoire dans la formation initiale des enseignants sur les biais, les préjugés et les discriminations ainsi que sur les réponses qui peuvent y être apportées et des exemples concrets permettant d'aborder ces questions avec les élèves. En complément, prévoir des temps dédiés aux échanges sur ces sujets de façon à toucher l'ensemble des personnels et ce tout au long de leur carrière.

Sensibilisation et formation des élèves

81. Il est nécessaire que les programmes soient pensés pour favoriser, dès le plus jeune âge, l'acquisition de réflexes pour se défaire des préjugés ethnocentristes et s'approprier ses propres droits. La mise en place d'une réelle pédagogie du débat, pour laquelle les enseignants ne sont dans l'ensemble pas suffisamment formés, est nécessaire pour bousculer les préjugés, les amalgames et fausses certitudes, et aborder des questions sensibles. Certains contenus d'enseignement, notamment en histoire, philosophie et littérature, peuvent avoir une portée pédagogique en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie. Cependant, programmes et manuels scolaires pourraient inclure davantage de thèmes permettant de contrer préjugés et stéréotypes racistes, antisémites et xénophobes et de moments consacrés à la réflexion sur ces sujets. Il serait souhaitable de donner plus de place à l'histoire de l'immigration et, plus généralement, de poursuivre le mouvement visant à ouvrir l'histoire

⁵⁴ Plus l'indice se rapproche de 100, plus il reflète un niveau de tolérance élevé.

nationale à la pluralité des situations historiques afin d'inventer un récit à plusieurs voix. L'histoire des populations et des territoires d'Outre-mer, ainsi que celle des Roms et des Gens du voyage, devrait également être davantage prise en compte.

82. Le développement, à partir de 2016, de l'éducation aux médias et à l'information au collège est une bonne initiative. Il faut également renforcer l'éducation à la citoyenneté numérique afin que les jeunes internautes soient mieux armés contre la haine en ligne et la diffusion de thèses complotistes.

Proposition de recommandation : Repenser les programmes scolaires pour favoriser, dès le plus jeune âge, l'acquisition de réflexes pour se défaire des préjugés ethnocentristes et s'approprier ses propres droits.

ANNEXE – Avis et publications de la CNCDH en lien avec les thématiques du CERD (2015-2022)

Lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie

Rapports sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie 2016-2017-2018-2019-2020-2021 (https://www.cncdh.fr/publications?field_type_publication=3&field_mot_cle=14)

Avis sur le racisme et les discriminations dans le sport, 20 novembre 2018 (<https://www.cncdh.fr/publications/avis-sur-la-lutte-contre-le-racisme-et-les-discriminations-dans-le-sport>)

Haine en ligne

Avis sur la lutte contre les discours de haine sur internet, 12 février 2015 (<https://www.cncdh.fr/publications/avis-sur-la-lutte-contre-les-discours-de-haine-sur-internet>)

Avis relatif à la proposition de loi visant à lutter contre la haine sur internet, 9 juillet 2019 (<https://www.cncdh.fr/publications/avis-relatif-la-proposition-de-loi-visant-lutter-contre-la-haine-sur-internet-2019-1>)

Avis sur la lutte contre la haine en ligne, 08 juillet 2021 (<https://www.cncdh.fr/publications/avis-sur-la-lutte-contre-la-haine-en-ligne-2021-9>)

Migrants, requérants d'asile, réfugiés et apatrides, dont mineurs non accompagnés

Avis relatif à la privation de liberté des mineurs, 27 mars 2018 (<https://www.cncdh.fr/publications/avis-sur-la-privation-de-liberte-des-mineurs>)

Avis sur le projet de loi « Pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif », 2 mai 2018 (<https://www.cncdh.fr/publications/avis-sur-le-projet-de-loi-pour-une-immigration-maitrisee-et-un-droit-dasile-effectif>)

Avis sur la situation des personnes migrantes à la frontière franco-italienne, 19 juin 2018 (<https://www.cncdh.fr/publications/avis-sur-la-situation-des-migrants-la-frontiere-franco-italienne>)

Avis sur la proposition de loi visant à encadrer strictement la rétention administrative des familles avec mineurs : une occasion manquée, 24 septembre 2020 (<https://www.cncdh.fr/publications/avis-sur-la-pl-visant-encadrer-la-retention-administrative-des-familles-avec-mineurs>)

Avis sur la situation des personnes exilées à Calais et Grande-Synthe, 11 février 2021 (<https://www.cncdh.fr/publications/avis-sur-la-situation-des-personnes-exilees-calais-et-grande-synthe>)

Relations police / population

Avis sur la prévention des pratiques de contrôles d'identité abusives et/ou discriminatoires, 8 novembre 2016 (<https://www.cncdh.fr/publications/avis-sur-la-prevention-des-pratiques-de-contrôles-didentite-abusives-etou>)

Avis sur les rapports entre police et population : Rétablir la confiance entre la police et la population, 11 février 2021 (<https://www.cncdh.fr/publications/avis-sur-les-rapports-entre-police-et-population-2021-2>)

Avis sur le projet de loi confortant le respect des principes de la République, 28 janvier 2021 (<https://www.cncdh.fr/publications/premier-avis-sur-le-projet-de-loi-confortant-le-respect-des-principes-de-la-republique>)

Outre-mer

Avis sur la place des peuples autochtones dans les territoires ultramarins français, 23 février 2017 (<https://www.cncdh.fr/publications/avis-sur-la-place-des-peuples-autochtones-dans-les-territoires-doutre-mer-de-france>)

Etude sur l'effectivité du droit à l'éducation dans les Outre-mer, 6 juillet 2017 (<https://www.cncdh.fr/publications/avis-sur-leffectivite-du-droit-leducation-dans-les-outre-mer>)

Avis sur le droit à un environnement sain dans les Outre-mer, 17 octobre 2017 (<https://www.cncdh.fr/publications/avis-sur-le-droit-un-environnement-sain-dans-les-outre-mer>)

Avis sur le droit à la protection de la santé dans les territoires ultramarins, 17 octobre 2017 (<https://www.cncdh.fr/publications/avis-sur-le-droit-la-protection-de-la-sante-dans-les-territoires-ultramarins-0>)

Avis sur les droits des étrangers et le droit d'asile dans les Outre-mer, 26 septembre 2017 (<https://www.cncdh.fr/publications/avis-sur-les-droits-des-etrangers-et-le-droit-dasile-dans-les-outre-mer>)